

## Fiche n°52 : Comment organiser l'exécutif pendant la période transitoire lors de l'annulation de l'élection du maire et des adjoints ?

### Sur la cessation des fonctions du maire, des adjoints et leurs indemnités de fonction

L'article L. 250 du Code électoral, applicable à la contestation de l'élection du maire et des adjoints par renvoi de l'article L. 2122-13 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), dispose que « *les conseillers municipaux proclamés restent en fonction jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations* ».

De plus, l'article R. 123 du Code électoral dispose que le recours contre la décision d'annulation du tribunal administratif « *doit, à peine d'irrecevabilité, être déposé au Conseil d'État, dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision qui (...) est faite et qui comporte l'indication dudit délai* ».

La jurisprudence administrative<sup>1</sup> interprète les dispositions précitées comme conduisant à ce que le maire et les adjoints dont l'élection a été annulée par le tribunal administratif poursuivent l'exercice de leurs fonctions tant que l'annulation n'est pas devenue définitive, c'est-à-dire :

- s'il n'est pas fait appel de la décision du tribunal administratif, pendant un délai d'un mois suivant la notification de ladite décision ;
- s'il est fait appel, lequel est suspensif en vertu de l'article L. 250 du Code électoral, jusqu'à la notification de la décision confirmant l'annulation qui serait rendue par le Conseil d'État.

Par conséquent, le maire et les adjoints dont l'élection a été annulée par le tribunal administratif sont encore provisoirement en fonctions, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la notification du jugement ou jusqu'à la notification de l'arrêt du Conseil d'État confirmant l'annulation en cas d'appel. Les indemnités de fonction du maire et des adjoints sont versées jusqu'à l'arrêt définitif des fonctions.

### Sur l'organisation de l'exécutif durant la période transitoire : de la prise d'effet du jugement à l'élection du nouveau maire et des adjoints

L'article L. 2122-8 du CGCT dispose que « *pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12* » et précise qu'« *avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet* ». Par conséquent, en cas de conseil municipal incomplet il sera impossible d'élire un nouvel exécutif, tant que le conseil municipal n'aura pas été complété dans le cadre d'une élection municipale partielle .

Le choix d'un nouveau maire ne pourra avoir lieu que dans la quinzaine qui suit cette élection, conformément au second alinéa de l'article L. 2122-14 du CGCT.

Dès lors, s'il n'est pas fait appel de la décision du tribunal administratif, s'ouvrira au terme du délai d'un mois à compter de la notification de la décision du tribunal administratif une période transitoire où les actuels maire et adjoints ne pourront pas poursuivre l'exercice de leurs fonctions.

<sup>1</sup> CE, 30 novembre 1992, Election du maire et des adjoints de Capesterre de Maire-Galante, n°130423  
CE, 11 février 1998, Election du maire et des adjoint du Moule, n°187357

Dans cette hypothèse, il ressort de la jurisprudence administrative qu'il y a lieu, non pas de « réactiver » les mandats exécutifs des élus en fonction avant l'élection du maire et des adjoints qui sera définitivement annulée, mais de mettre en œuvre les règles de suppléance posées par l'article L. 2122-17 du CGCT qui prévoit qu'« *en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.* »

Pour une bonne administration de la commune, il convient que le conseil se réunisse rapidement suite à la cessation définitive des fonctions du maire et des adjoints afin de désigner le membre du conseil municipal qui assurera la suppléance.

De plus, l'article L. 2122-17 du CGCT donne compétence au suppléant **uniquement pour les actes dont l'accomplissement, au moment où il s'impose, serait empêché par l'absence du maire et ne permettrait donc pas un fonctionnement normal de l'administration municipale.** Ainsi, ce dernier ne peut pas prendre de décision « exceptionnelle » pouvant attendre l'élection d'un nouveau maire. Le conseiller désigné pour assurer la suppléance pourra donner délégation des compétences dont il dispose .

Concernant les délégations accordées au maire par le conseil municipal, elles prennent fin avec la cessation de fonction du maire si la délibération les accordant ne mentionne pas expressément le cas d'empêchement du maire.

Dans ce cas, les compétences anciennement déléguées au maire devront donc être exercées par le conseil municipal. Cependant, le conseil municipal dispose de la faculté de donner délégation au suppléant.